



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P112
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P112 relative au projet de requalification du parking du mail Nord, porté par la Ville de Pithiviers sur la commune de Pithiviers (45), reçue complète le 28 mai 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à requalifier 1 800 m² du mail Nord à Pithiviers, actuellement constitués d'une voie dédiée à la circulation automobile bordée de 75 places de stationnement en le transformant en contre-allée piétonne bordée de 53 places de stationnement dont 2 PMR et d'emplacements pour les vélos et les motos ;

CONSIDERANT que la requalification consistera à :

- créer une contre-allée piétonne,
- réduire les stationnements automobiles en passant de 75 à 53 places (dont 2 PMR) et à les réaliser en pavés à joints végétalisés et infiltrants,
- prévoir des emplacements pour les vélos et les motos,
- remplacer l'alignement des 12 arbres existant par 13 arbres disposés en double alignement, intégrés dans des espaces verts et sans bordure dépassant le niveau de la chaussée,
- prévoir l'infiltration des eaux de pluie afin qu'elles alimentent en priorité les espaces verts et réduire les rejets vers le réseau pluvial existant ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux s'étaleront sur trois mois environ ;

CONSIDERANT que le site, en zone urbaine et anthropisée, n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que les travaux visent à favoriser les circulations piétonnes et cyclables dans la ceinture des mails historiques ; qu'ils ont également pour objectif de végétaliser l'espace et à le désimperméabiliser puisque seule la voie centrale sera en enrobé tandis que les autres surfaces seront en pavés à joints infiltrants de 15 mm de largeur à l'emplacement des stationnements et de 5 mm sur les autres surfaces à vocation piétonne ;

CONSIDERANT que le projet permettra une meilleure infiltration des eaux de pluie ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une déclaration préalable avec avis de l'architecte des bâtiments de France ainsi que d'une demande d'abattage d'arbres au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que n'entraînant pas de nouvelle consommation d'espace ou d'ouverture à l'urbanisation, il n'est dès lors, pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr